

Explications concernant le « certificat individuel de prévoyance »

En tant que membre de la caisse de pension, vous recevez chaque année de votre employeur un aperçu de votre situation personnelle en matière de prévoyance ; une feuille pleine de chiffres, qui ne signifie apparemment absolument rien pour le « moment présent ». Le « certificat individuel de prévoyance » vous donne pourtant des informations importantes sur les prestations qui vous seront versées en cas de retraite, décès et invalidité.

Dans le cadre des limites fixées par la loi (LPP = loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité), de nombreux règlements très divers déterminent les cotisations et les prestations de la prévoyance professionnelle. S'agissant des données figurant dans votre « certificat individuel de prévoyance », elles se fondent sur le plan de prévoyance et le règlement de prévoyance de la fondation.

Les cotisations et prestations mentionnées dans le « certificat individuel de prévoyance » sont recalculées annuellement sur la base du règlement de prévoyance, de votre salaire actuel et des taux d'intérêt et de conversion en vigueur à ce moment-là. Toute modification en cours d'année se traduit par un nouveau calcul des éléments correspondants.

Comment lire mon « certificat individuel de prévoyance » ?

Jour de référence

Le jour de référence inscrit en haut à gauche indique la date à compter de laquelle les prestations mentionnées dans le « certificat individuel de prévoyance » sont calculées. Cette date vaut également pour les données personnelles et salariales.

Certificat individuel de prévoyance au 01.01.2020

Données personnelles

Cette rubrique contient des informations personnelles comme le n° AVS/n° d'assuré, la date de naissance, l'état civil, etc. Nous vous prions de contrôler soigneusement ces données et de nous annoncer toute erreur identifiée.

Données personnelles

N° personnel		Affiliat. à la société	01.07.2019
Numéro AVS	756.	Affiliat. au plan	01.01.2020
Date de naissance / sexe	22.01.1982 / M	Retraite à l'âge de 65	31.01.2047
Etat civil	Célibataire	Degré d'occupation	100.00%

Données salariales

Le salaire AVS annuel brut nous est fourni par votre employeur. Le salaire annuel assuré est coordonné avec le premier pilier, selon les dispositions particulières des divers règlements de prévoyance. Ce salaire annuel assuré constitue la base pour le calcul de toutes les prestations et cotisations.

Données salariales 2020

(tous les montants sont en CHF)

Salaire AVS de base	70'590.00
Salaire annuel assuré épargne	45'705.00
Salaire annuel assuré risque	45'705.00

Capital d'épargne

Par le biais du « certificat individuel de prévoyance », nous vous communiquons à chaque fois l'état de votre capital d'épargne personnel au jour de référence. Cette rubrique vous indique également les bonifications d'épargne annuelles ainsi que le taux d'intérêt appliqué pour rémunérer votre capital d'épargne pendant l'année en cours.

Capital d'épargne

Capital d'épargne au jour de référence	2'265.80
Avoir de vieillesse selon la LPP	2'265.80
Bonifications d'épargne pour l'année en cours	4'570.80
Intérêts sur le capital d'épargne pour l'année en cours	1.00%

Prestations assurées

Toutes les prestations assurées sont déterminées en fonction de vos données salariales et personnelles et des barèmes de calcul usuels. Veuillez noter que les prestations mentionnées ne sont en aucun cas propres à fonder des droits personnels. Le plan de prévoyance et le règlement de prévoyance demeurent déterminants en tout temps.

Les **prestations de vieillesse** reposent sur une extrapolation (capital d'épargne + bonifications d'épargne futures) effectuée à l'aide de deux taux d'intérêts différents : le premier correspond au taux d'intérêt minimal LPP actuel et le second au taux effectivement appliqué par caisse de pension pour rémunérer les capitaux épargnés durant l'année en cours. Le taux de conversion (Tconv) est le pourcentage par lequel le capital de vieillesse accumulé est converti en rente de vieillesse.

En cas d'invalidité partielle, les **prestations d'invalidité** sont réduites conformément au barème de l'AI.

Prestations assurées *	<i>Taux de conversion</i>	<i>Intérêts 1.00%</i>	<i>Intérêts 2.00%</i>
Prestations de vieillesse			Total
Avoir de vieillesse projeté, avec intérêts, à 65 au 31.01.2047		209'359.00	236'994.00
Avoir de vieillesse projeté LPP, avec intérêts, à 65 au 31.01.2047		209'358.50	
Rente annuelle de vieillesse probable à 65	6.80%	14'244.00	
Rente annuelle de vieillesse probable à 64	6.60%	13'152.00	
Rente annuelle de vieillesse probable à 63	6.40%	12'108.00	
Rente annuelle de vieillesse probable à 62	6.20%	11'100.00	
Rente annuelle probable pour enfant de retraité		2'856.00	
Prestations de survivants			
Rente annuelle de partenaire			14'124.00
Rente annuelle d'orphelin			3'540.00
Capital-décès (si pas de versement de rente de partenaire)			2'265.80
Capital-décès supplémentaire			35'295.00
Prestations d'invalidité			
Rente annuelle complète d'invalidité (délai d'attente 24 mois)			28'236.00
Rente annuelle pour enfant d'invalidité (délai d'attente 24 mois)			3'540.00

Financement

Au dos du « certificat individuel de prévoyance », nous vous donnons un aperçu précis des cotisations, réparties entre employé et employeur, par an et par mois.

Financement		Employé en CHF			Employeur en CHF	
		par an	par mois		par an	par mois
Cotisation d'épargne	5.00%	2'285.40	190.45	5.00%	2'285.40	190.45
Cotisation de risque	0.00%	0.00	0.00	3.00%	1'371.00	114.25
Total en CHF		2'285.40	190.45		3'656.40	304.70

Autres indications

Le « **rachat maximal autorisé** » montre la somme des versements facultatifs que vous pouvez encore effectuer dans votre caisse de pension. En cas d'intérêt, veuillez remplir le formulaire de demande correspondant et nous le renvoyer. Nous vous indiquerons alors le montant valable à ce moment-là.

Le montant du « **retrait anticipé maximal autorisé au titre de l'EPL** » peut soit être retiré de votre caisse de pension pour acquérir un logement soit être mis en gage comme sûreté auprès de votre créancier (banque).

Sous « **PLP mise en gage** », il est indiqué si les prestations de prévoyance ont déjà été mises en gage auprès d'un créancier (banque) ou non.

Si, conformément au règlement de prévoyance, vous souhaitez désigner spécifiquement des bénéficiaires en cas de décès, vous pouvez déposer une **déclaration de bénéficiaires**. Cette rubrique indique si une telle déclaration a déjà été enregistrée. Une éventuelle prétention du bénéficiaire ne pourra toutefois être examinée qu'au moment du décès.

Au cas où, au moment de votre retraite, vous préférez renoncer à bénéficier d'une rente à vie et recevoir votre avoir épargné sous forme de capital, vous devez déposer une demande d'**option en capital**. Cette rubrique indique si une telle demande a été enregistrée. Le délai de dépôt de cette demande figure dans votre règlement de prévoyance.

Données complémentaires	(tous les montants sont en CHF)
Rachat maximal autorisé **	55'143.40
Versement anticipé max. autorisé pour la propriété du logement (montant min. CHF 20'000.-)	0.00
PLP mise en gage	Non
Déclaration de bénéficiaires	Non
Option en capital	Non

Contact

Pour toutes questions ou informations complémentaires, veuillez vous adresser aux responsables des ressources humaines de votre employeur ou à

DIVOR SA
Täferstrasse 31, 5405 Baden-Dättwil
Téléphone 056 483 25 55
www.divor.ch